



Arrêt

**n° 41 811 du 19 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2009, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de « refus de délivrance d'un visa regroupement familiale (sic) » (...), prise par l'Office des Etrangers en date du 20.03.2009 (...) et notifiée au requérant le 02.04.2009 à sa résidence au Maroc (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. CHALLOUK loco Me E. VAN DIJK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1977.

1.2. Le 22 juillet 1981, le requérant a épousé Madame [S. M.], laquelle a obtenu la nationalité belge en 2001. De cette union sont nés six enfants.

1.3. En 1995, lors de ses vacances, le requérant a été arrêté au Maroc et condamné à cinq ans de prison pour association de malfaiteurs.

1.4. Le 19 août 2002, le requérant a introduit une première demande de visa afin de rejoindre sa famille. Celle-ci a été rejetée par la partie défenderesse le 22 janvier 2003 pour raisons d'ordre public. Une requête en suspension et en annulation a été introduite à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat le 26 février 2003, lequel a rejeté la demande en suspension le 1^{er} juin 2006 par un arrêt n°159.494, et la demande en annulation le 4 novembre 2008 par un arrêt n°187.675.

1.5. Le 26 avril 2007, le requérant a introduit une deuxième demande de visa en vue d'un regroupement familial. Celle-ci a été rejetée par la partie défenderesse le 6 août 2007 pour raisons d'ordre public.

1.6. Le 5 janvier 2009, le requérant a introduit une troisième demande de visa en vue d'un regroupement familial. Celle-ci a été rejetée le 20 mars 2009 par la partie défenderesse. Cette décision, qui aurait été notifiée le 2 avril 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 09/01/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [A. A.] , né le [...], de nationalité marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 22/07/1981 avec Madame [S. M.], née le [...], de nationalité belge. Considérant que l'article 43 de la loi du 15/12/1980 vise le refus d'entrée et de séjour sur le territoire pour des motifs d'ordre public. Considérant que Mr [A.] a obtenu l'établissement en Belgique en date du 09/08/1977/ Considérant que le 08/11/2002 il a introduit une demande de visa retour qui a été rejetée en date du 22/01/2003 pour des motifs d'ordre public. Considérant en effet, que Mr [A.] a été écroué au Maroc pour subir une peine de 5 ans d'emprisonnement du chef d'association de malfaiteurs; Considérant que contre ce refus de délivrance de visa, Mr [A.] a introduit une requête en suspension auprès du conseil d'Etat. Dans cette requête, il déclarait avoir quitté la Belgique en 1996 pour aller en vacances au Maroc et y avoir été arrêté pour subir sa peine ; Considérant qu'en date du 01/06/2006, le conseil d'Etat a rejeté la requête en suspension ; Considérant que le 16/04/2007, Mr [A.] a introduit une demande de visa regroupement familial en tant que conjoint d'une ressortissante belge; Considérant que lors (sic) de cette demande a été rejetée en date du 05/07/2007, pour les mêmes motifs d'ordre public. Considérant qu'en date du 09/01/2009, Mr [A.] a introduit une seconde demande de visa regroupement familial. Considérant cependant que par son comportement personnel, l'intéressé constitue toujours une menace pour l'ordre public; Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public; Dès lors, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce conformément à l'article 43 de la loi précitée Dès lors la demande de visa regroupement familial de Mr [A.A.] est rejetée.».

2. Remarques préalables

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que la décision querellée est purement confirmative d'une précédente décision de refus de visa 'regroupement familial' et qu'il convient de déclarer le recours irrecevable, « la requête introductive d'instance ne contenant aucune précision quant aux raisons pour lesquelles il y aurait lieu de s'écarter d'une précédente analyse (...), le requérant n'estimant pas non plus devoir y indiquer quelles (sic) auraient été les éléments nouveaux qu'il aurait pu invoquer, le cas échéant, à l'appui de sa nouvelle demande de visa à laquelle avait répondu l'acte litigieux ».

2.1.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que « ce n'est pas parce qu'on introduit une deuxième demande de visa que la situation du demandeur de visa n'a pas changé. De plus, la partie adverse ne tient pas compte de l'élément décisif 'temps' ». Il reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « la modification de [son] comportement entre la première et la deuxième demande de visa regroupement familial » et estime dès lors qu'il « a tout intérêt à se (sic) que le Conseil [de céans] se prononce sur son recours » et espère pouvoir rejoindre sa famille en Belgique. Il souligne que son intérêt est actuel.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil observe tant à la lecture du dossier administratif qu'en termes de requête, que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observation, le requérant a versé à l'appui de sa troisième demande de visa divers nouveaux documents tendant à prouver que son comportement a évolué et qu'il ne représente plus une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, en manière que l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne peut être retenue.

2.2. A titre subsidiaire, la partie défenderesse relève également dans sa note d'observation que le Conseil est sans juridiction pour se prononcer sur la dangerosité du requérant.

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation, il n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier en manière telle qu'il est sans juridiction pour « dire pour droit que le requérant ne constitue nullement une menace actuelle pour l'ordre public belge » comme celui-ci le requiert toutefois dans le dispositif de sa requête.

3. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend **deux moyens**, dont un **premier moyen** de « la violation des articles 40bis, 43 et 62 de la loi (...), de la violation des l'articles (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administrative (sic) (...) et de l'article 27 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (...) ».

Après avoir reproduit l'article 43 de la loi et des extraits de jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européennes afférents à la notion de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour l'ordre public, le requérant soutient que le « point de vue de la partie adverse n'est pas correct, parce qu'[il] ne représente nullement une menace actuelle pour l'ordre public belge ». Il rappelle que « l'article 43 de la Loi des Etrangers spécifie que le refus d'accès ou de séjour sur le territoire doit se baser sur une atteinte actuelle, réelle et sérieuse contre un intérêt fondamental de la société ». Il reproche à la partie défenderesse de considérer que son comportement personnel constitue toujours un danger pour l'ordre public belge en raison de sa condamnation à 5 années d'emprisonnement et de ne pas tenir compte du fait que son comportement se soit « amélioré ». Il souligne qu'« il apparaît clairement du dossier administratif que la partie adverse était au courant que [son] casier judiciaire était de nouveau vierge et qu'[il] ne constituait nullement une menace pour l'ordre public ni pour les intérêts fondamentaux de la société belge ou marocaine ».

Enfin, il reproche à la décision attaquée de ne pas tenir compte de ses intérêts familiaux.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que si le requérant a effectivement été condamné au Maroc à une peine de cinq ans de prison qui a pris fin en 2001, il ressort néanmoins du dossier administratif que le requérant a produit divers documents de nature à étayer de manière objective ses dires selon lesquels « [il] ne représente nullement une menace actuelle pour l'ordre public belge ». A cet égard, le requérant a notamment joint à son dossier des extraits de casier judiciaire vierge tant en Belgique qu'au Maroc et une lettre datée du 24 février 2009 dans laquelle il explique, en substance, avoir été libéré de prison en 2001 et n'avoir plus eu de problèmes avec les autorités judiciaires depuis cette date et vouloir retrouver sa famille en Belgique.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation formelle, se contenter, après avoir rappelé que le requérant « a été écroué au Maroc pour subir une peine de 5 ans d'emprisonnement du chef d'association de malfaiteurs » d'indiquer comme principal motif à l'appui de l'acte attaqué, que « (...) par son comportement personnel, l'intéressé

constitue toujours une menace pour l'ordre public ; Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public; » sans nullement expliquer les raisons précises qui feraient que le requérant constitue toujours une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, conformément à l'article 43 de la loi et sans se prononcer sur les documents précités versés par le requérant et sur ses explications fournies quant à son absence de dangerosité.

4.3. Le premier moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen, qui à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial, prise le 20 mars 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme N. CATTELAINE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAINE

V. DELAHAUT